

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 05/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

HYDRO EXTRUSION PUGET

ZI CAMP DESSERT NORD
83488 Puget-sur-Argens

Références : D-UD83-2023-0221
Code AIOT : 0006400243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans l'établissement HYDRO EXTRUSION PUGET implanté ZI Camp Dessert Nord 83480 Puget-sur-Argens. L'inspection a été annoncée le 23/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRO EXTRUSION PUGET
- ZI Camp Dessert Nord 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0006400243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HYDRO EXTRUSION Puget (site anodisation) produit des profilés en aluminium ; elle exploite sur site une fonderie d'aluminium ainsi que des ateliers de travail des métaux et de traitement de surfaces. L'exploitation de ces installations est aujourd'hui autorisée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 27/06/2014 et par un arrêté préfectoral complémentaire du 09/07/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des émissions atmosphériques de l'atelier de traitement de surfaces

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Captation des émissions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	/	Sans objet
2	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	/	Sans objet
3	Points de rejets, ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4	/	Sans objet
4	Points de rejets, ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	/	Sans objet
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	/	Sans objet
8	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	/	Sans objet
9	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi de la qualité des émissions atmosphériques de l'atelier de traitement de surfaces est globalement correctement réalisé. Toutefois, des améliorations doivent être apportées afin que le rapport de contrôle mentionne tous les éléments permettant de s'assurer des bonnes conditions de contrôle. Par ailleurs, des analyses sur les émissions issues des cuves de colmatage doivent être réalisées afin de s'assurer de la qualité de ces émissions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Captation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Captation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.
Constats : L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2014 dispose qu'au sein de l'atelier de traitement de surfaces seules les émissions atmosphériques de la chaîne d'anodisation sont captées et rejetées en toiture. Le jour de l'inspection, ces émissions atmosphériques sont captées et transitent, à l'exception des émissions issues des 4 cuves de colmatage, soit via un laveur acide soit via un laveur basique avant rejet. Des analyses sont en cours sur les émissions atmosphériques des cuves de colmatage non réglementées dans l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014. Depuis 2019, les émissions atmosphériques issues du décapage filières sont également captées. Après traitement via un laveur basique, ces émissions sont rejetées à l'atmosphère.
Observations : Les modifications du traitement des émissions atmosphériques issues de l'atelier de traitement de surfaces seront intégrées au dossier de demande d'autorisation environnementale unique et feront l'objet de prescriptions lors de la prise du nouvel arrêté d'autorisation associé. L'exploitant transmettra dès réception à l'inspection le rapport d'analyses des émissions issues des cuves de colmatage accompagné des observations éventuelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Captation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air passe par : - Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; (...) Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.
Constats : Les performances du système de captation sont contrôlées annuellement par un organisme extérieur. Le dernier contrôle aéraulique des installations a été réalisé le 7 octobre 2022 par l'organisme DEKRA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Points de rejets, ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets, ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.
Constats : Les débouchés à l'atmosphère sont conformes aux prescriptions du présent article. Au regard des éléments décrits au point 1 du présent rapport, un point de rejet a été ajouté depuis la prise de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2014 (rejets des émissions du décapage filières).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Points de rejets, ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets, ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.
Constats : L'établissement n'utilise ni produits cyanurés ni produits toxiques pour ses activités de traitement de surfaces.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. <i>Article 58-I de l'AM du 02/02/1998</i> I-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le contrôle des émissions atmosphériques est réalisé annuellement par l'organisme APAVE à Chateauneuf-les-Martigues conformément aux prescriptions applicables au site. Le contrôle est réalisé durant une période normale des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. <i>Art.58-III. De l'AM du 02/02/1998</i> Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions sont réalisées conformément aux prescriptions du présent article. Concernant la formalisation du rapport de contrôle, il convient de demander à l'organisme en charge du contrôle de : <ul style="list-style-type: none">- mentionner la référence du rapport permettant de justifier qu'un seul essai est suffisant,- faire figurer dans son rapport l'arrêté d'accréditation en vigueur au moment de la réalisation des prélèvements,- associer les graphes de mesure afin de pouvoir vérifier le bon fonctionnement des équipements au moment de la mesure.
Observations : A l'issue du prochain contrôle des rejets atmosphériques, l'exploitant transmettra à l'inspection une copie du rapport de contrôle mentionnant les éléments susvisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. <i>Art.58-II. de l'AM du 02/02/1998</i> II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les méthodes mises en œuvre dans le cadre du contrôle réglementaire correspondent aux méthodes normalisées de référence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. <i>Art.58-IV de l'AM du 02/02/1998</i> IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Au regard des résultats d'analyses sur le laveur acide anodisation constatés lors du contrôle du 14 octobre 2022 (dépassement de la VLE en H+), l'exploitant a réalisé un nettoyage du laveur, puis a fait procéder à une nouvelle analyse de ce paramètre en date du 9 janvier 2023 qui a permis de solder cet écart. L'entretien annuel du laveur a été ajouté au programme d'entretien des équipements établi par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation.
Constats : Les VLE applicables aux émissions atmosphériques de l'atelier de traitement de surfaces sont fixées par l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014. Une VLE en cyanures est fixée par les dispositions de l'article précitée. Or, l'exploitant ne fait pas contrôler ce paramètre dans la mesure où aucun produit cyanuré n'est utilisé sur site.
Observations : Les prescriptions relatives au programme de surveillance des émissions atmosphériques seront modifiées lors de la prise du nouvel arrêté d'autorisation d'exploiter à venir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet